

6LEX
Société à Responsabilité Limitée au capital de 1€ Siège social : 19 Rue Fallempein
75015 PARIS
SIREN : 529 329 963 RCS PARIS

STATUTS
Mis à jour au 13 juin 2025

Copie certifiée conforme par la gérance



ARTICLE 1 - FORME

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par tes présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en gestion sous toutes ses formes et par tout moyen.
 - Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.
 - La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.
- Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation, ou de prise ou de dation en location de tous biens ou droits, ou autrement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION & ENSEIGNE

La dénomination de la société est : **6LEX**

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **19 Rue Fallempein 75015 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et en tous lieux par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été réalisé les apports suivants :

- A la constitution de la Société, Monsieur Nicolas ANDRÉ a fait apport en numéraire d'une somme d'UN EURO (1,00 EUR).

- Aux termes des décisions de l'Associé Unique de la Société en date du 13 juin 2025, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-



DIX-NEUF EUROS (9 999,00 EUR), pour le porter d'UN EURO (1,00 EUR) à DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

Aux termes de ladite décision, le conjoint commun en bien de l'associé unique, Madame Bénédicte BAZZANA, née à BOURG-EN-BRESSE (01000) le 7 août 1972, est intervenu en vue de déclarer et reconnaître ce qui suit littéralement reproduit par extrait :

« Monsieur Nicolas ANDRE et Madame Bénédicte BAZZANA déclarent que les apports réalisés par Monsieur Nicolas ANDRE ainsi qu'indiqué ci-avant, l'ont été au moyen de deniers communs, comme provenant de leurs salaires respectifs.

Madame Bénédicte BAZZANA intervient aux présentes, à l'effet de :

- Reconnaître avoir eu connaissance du projet des décisions constatées aux termes des présentes.
- Autoriser l'apport de fonds communs effectués par son conjoint Monsieur Nicolas ANDRE.
- Renoncer à la faculté qui lui est offerte par l'article 1832-2 du Code civil de revendiquer la qualité d'associé dans la présente société.

Les deux soussignés déclarent avoir connaissance :

- qu'il n'est pas possible de revenir ultérieurement sur cette décision ;
- que les droits sociaux émis en rémunération de l'apport de fonds communs effectué ci-dessus, n'entrent en communauté que pour leur valeur patrimoniale, et qu'en cas de partage, ils ne peuvent être attribués qu'au conjoint associé. »

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR).

Il est divisé en 10.000 parts d'un euro (1,00 EUR) de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 10.000 et attribuées à l'unique associé ainsi qu'il suit, savoir :

Associé	Parts en pleine propriété	Parts en usufruit	Parts en nue-propiété
M. Nicolas ANDRÉ	7.776 parts sociales Numérotées de 2.225 à 10.000	2.224 parts sociales Numérotées de 1 à 2.224	
Mme Camille ANDRÉ--BAZZANA			556 parts sociales Numérotées de 1 à 556
M. Thomas ANDRÉ--BAZZANA			556 parts sociales Numérotées de 557 à 1.112
M. Matthieu ANDRÉ--BAZZANA			556 parts sociales Numérotées de 1.113 à 1.168
Mme Mathilde ANDRÉ--BAZZANA			556 parts sociales Numérotées de 1.669 à 2.224
Sous-total	7.776 parts sociales	2.224 parts sociales	
TOTAL	10.000 parts sociales		

NA

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, le capital social ne pourra être réduit à un montant inférieur à celui fixé par la loi.

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 – INDIVISIBILITÉ DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nus-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

ARTICLE 11 - DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Lorsque les parts ont été démembrées, le droit de vote appartient à :

- L'usufruitier pour les décisions ordinaires ;
- L'usufruitier pour les décisions extraordinaires, à l'exception de celles relatives (i) au changement de nationalité de la Société, (ii) à la transformation de la société en une forme sociale entraînant le changement de régime fiscal de la société, (iii) à la dissolution (iv) et la liquidation de la Société, où le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire.

Dans les cas visés ci-dessus où le droit appartient à l'usufruitier, le nu-propriétaire devra obligatoirement être convoqué dans les mêmes formes et délais que les autres porteurs de parts, à toutes assemblées générales et extraordinaires, et il bénéficiera du même droit d'information. Le nu-propriétaire ne disposera dans ces assemblées que d'une voix consultative.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉ LIMITÉE DES ASSOCIÉS

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation de biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

NA

ARTICLE 13 - ADHÉSION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 14 - CESSIONS DE PARTS

14.1. Cession de parts – terminologie et modalités

14.1.1. Terminologie

Dans le présent article 14, le terme générique « cession » ainsi que l'emploi du verbe « céder », désignent respectivement :

- (i) Tout transfert, que ce soit à titre onéreux ou à titre gratuit, entre vifs, portant indifféremment sur l'usufruit, la nue-propriété ou la pleine propriété des parts sociales ;
- (ii) Le fait de procéder à l'un quelconque des transferts visés au (i) ci-dessus.

14.1.2. Modalités

Toute cession et transmission de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant (i.e. soit par l'enregistrement fiscal de l'acte de cession).

14.2. Droit de préemption

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs, que sous réserve du respect du droit de préemption réservé aux autres associés de la Société, défini dans les termes ci-après.

L'associé cédant doit notifier son projet au Gérant en indiquant les informations (i) sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), (ii) et sur le nombre de parts sociales, le prix ou la valeur et les conditions de la cession projetée (Ci-après la « Notification de Cession »).

Dans un délai de quinze (15) jours de ladite notification, le Gérant notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, qui disposeront d'un délai d'un (1) mois à compter de la première présentation pour se porter acquéreurs des parts sociales à céder, dans la proportion de leur participation au capital de la société.



Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Gérant le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration du délai d'un (1) mois susvisé, le Gérant devra faire connaître les résultats de la préemption, à chaque associé.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts sociales proposées à la cession, ces dernières sont réparties entre les associés qui ont exercé leur droit de préemption, au prorata de leur participation au capital, et dans la limite de leurs demandes.

En cas de préemption, la cession des parts sociales du cédant doit être réalisée et le prix payé dans un délai de six (6) mois à compter de la première notification émanant du cédant.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre de parts sociales proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément prévu dans les statuts ci-après, l'associé cédant pourra librement céder ses parts sociales au cessionnaire mentionné dans la notification.

14.3. Cessions soumises à agrément préalable

14.3.1. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre onéreux ou à titre gratuit entre vifs qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés représentant la majorité des trois quarts du capital social, et ce, même si les cessions et transmissions sont consenties au conjoint du cédant, ou aux ascendants/descendants du cédant.

14.3.2. Modalités de l'agrément

Afin de répondre à la demande d'agrément, la Société dispose d'un délai d'un (1) mois pour réunir les associés à l'effet d'agréer ou non le tiers acquéreur, ce délai commençant à courir à compter de l'expiration du délai pour l'exercice du droit de préemption stipulé à l'article 14.3.

Une telle demande d'agrément ne sera valable que si le cessionnaire est définitivement engagé à acquérir les parts sociales, que l'offre de rachat ne comporte pas de clause suspensive de financement et que le prix est définitivement fixé en euros.

Les associés sont convoqués par le Gérant ou un associé quinze (15) jours calendaires avant la date prévue pour l'assemblée statuant dans le mois suivant la Notification de Cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux (2) mois.

L'agrément résulte, soit d'une notification faite dans les conditions fixées ci-après, soit du défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois à compter de la Notification de Cession.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit (8) jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'agrément, l'Associé cédant peut réaliser librement la Cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des parts sociales doit être réalisé au plus tard dans

les six (6) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

14.3.3. Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts sociales. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales, la Société peut procéder au rachat de ces parts sociales en vue de leur annulation.

14.3.4. Modalités de rachat des parts sociales par les associés ou par la société

Le Gérant a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés et s'il y a lieu, de susciter le rachat par la Société.

Le Gérant notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés et/ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert agréé par les tribunaux. Chaque partie, cédante et cessionnaire mandate un tel expert. La valeur moyenne des deux expertises sera retenue, sans recours possible, et sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts sociales.

14.3.5. Absence d'offre de rachat

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, par décision collective extraordinaire, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, ou de la mise en vente des actifs détenus par la société.

Si dans les six (6) mois suivant la mise en vente les parts sociales n'ont pas pu être cédées, alors l'agrément à la cession est réputé acquis.

ARTICLE 15 - TRANSMISSION DES PARTS

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 5 du Code Civil.

la société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.



Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale. Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

ARTICLE 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéas 1er et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 - NOMINATION DES GÉRANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, et nommés par la collectivité des associés.

Le premier gérant de la société est : Monsieur Nicolas ANDRÉ
Demeurant 40 rue de Pommard - 75012 PARIS Né le 24 février 1972 à MÂCON (71)
De nationalité française
Marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts

ARTICLE 18 - DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions du gérant est illimitée.

ARTICLE 19 - POUVOIRS DES GÉRANTS

Le ou les gérants ont, ensemble ou séparément, s'ils sont plusieurs, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social. En conséquence, le gérant ou chacun des gérants a la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DES GÉRANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITÉ DES GÉRANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société. Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

ARTICLE 22 - RÉMUNÉRATION DES GÉRANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

NA

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective "ordinaire" des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GÉRANT

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social, et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir chacune des associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

ARTICLE 24 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES « ORDINAIRES »

Sont dites « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 26 - DÉCISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES »

Sont dites « extraordinaires » les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions « extraordinaires » ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 27 - DROIT DE CONTRÔLE DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commencera le 1er octobre 2010, pour se terminer le 31 décembre 2011.

Il est tenu des écritures des affaires sociales suivant les lois et usages du commerce.

NA

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte de résultat, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

ARTICLE 29 - APPROBATION DES COMPTES

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat, et le bilan établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de 1er exercice.

À cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

À compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 30 - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES PERTES

Les produits de la société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux : et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent afin de constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième ;
- Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent s'il y a lieu l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

En cas de démembrement des parts sociales, les règles suivantes s'appliquent :

- a) La fraction du dividende issu du bénéfice distribuable, qu'il soit issu du bénéfice de l'exercice clos ou qu'il soit issu du report à nouveau, revient à l'usufruitier.
- b) La fraction du dividende issu des réserves ainsi que du bénéfice distribuable correspondant à un résultat exceptionnel au sens de l'article 513-5 du Plan Comptable de Gestion ([Règlement ANC n°2014-03](#)) - que cette fraction de bénéfice soit issue du bénéfice de l'exercice clos ou du report à nouveau, revient au nu-propriétaire sous réserve du droit de l'usufruitier.

Pour permettre à ce droit d'usufruit de s'exercer, le dividende visé au b), sera :

- (i) au choix unanime des usufruitiers et nu-propriétaires intéressés :

NA

- a. soit versé à chacun des titulaires des droits démembrés, selon la valeur respective de son droit ; à défaut d'accord la répartition se fera selon le barème de l'article 669 du Code Général des Impôts.
 - b. Soit viré à un compte ouvert au nom de l'usufruitier, pour l'usufruitier des parts, et au nom du nu-propiétaire, pour le nu-propiétaire des parts.
 - c. Soit versé au nom de l'usufruitier des parts en vertu d'une convention de quasi-usufruit qui devra avoir été notifiée à la Société et enregistrée préalablement à la décision de distribution.
- (ii) Soit, à défaut d'accord unanime entre les usufruitiers et nus propriétaires concernés, le dividende sera versé à l'usufruitier au titre d'un quasi-usufruit.

ARTICLE 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET L'UN DES GÉRANTS OU ASSOCIÉS

La société peut recevoir de ses associés des fonds en compte courant. Les conditions de fonctionnement de ces comptes sont les suivantes :

- Les intérêts sont limités au montant des intérêts déductibles en matière de BIC
- Le délai de préavis pour le retrait des sommes est d'un mois.
- Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, aux ascendants et descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le gérant présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité (article 50). Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

ARTICLE 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leurs responsabilités, leurs révocations et leurs rémunérations sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et les décrets subséquents.

ARTICLE 33 - CAUSES DE DISSOLUTION

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables l'actif net de la société devient inférieur à la moitié du capital social, les associés décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

NA

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction, ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires, le tout sous réserve des articles 266 à 271 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION

Les associés pourront décider la transformation de la présente société en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 37 - PUBLICATIONS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi.

Nicolas ANGÉ
Amhi